

Axway Software
Société anonyme au capital de 42 450 762 euros
Siège social : PAE Les Glaisins - 3 rue du Pré Faucon Annecy Le Vieux 74940 Annecy
433 977 980 RCS Annecy
(la « **Société** » ou « **Axway** »)

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte du 3 juin 2020

L'an deux mille vingt, le 3 juin à seize heures, Monsieur Pierre Pasquier, Président du Conseil d'administration rappelle, avant d'ouvrir l'Assemblée Générale mixte 2020 des actionnaires d'Axway, quelques éléments du contexte lié à la pandémie du COVID-19. Il indique que cette crise sans précédent dans le monde a eu un impact sur la façon de travailler des collaborateurs au sein du Groupe et qu'a été mis en place dès le mois de mars un dispositif de pilotage afin d'assurer la sécurité des collaborateurs et la continuité de l'activité de la Société avec ses clients, ses partenaires et l'ensemble de ses parties prenantes.

Rappelant que le 7 avril 2020, le Conseil d'Administration avait donné délégation au Directeur Général d'Axway pour l'organisation de cette Assemblée Générale, compte tenu de la crise sanitaire, Monsieur Pierre Pasquier précise qu'a été retenu le format d'une Assemblée à huis clos, comme beaucoup de sociétés en France.

Monsieur Pierre Pasquier déclare alors l'Assemblée Générale d'Axway Software ouverte qu'il préside en sa qualité de président du Conseil d'administration. Cette assemblée à huis clos se tient donc sans la participation physique des actionnaires et des personnes habituellement invitées qui en ont été dûment informés.

Afin de constituer le Bureau, Monsieur Etienne du Vignaux, représentant la société Sopra Steria Group et Monsieur Christophe Bastelica, représentant la société Sopra GMT, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick Gouffran, Secrétaire du Conseil d'administration d'Axway Software, est choisi comme Secrétaire.

Les commissaires aux comptes, le Cabinet Mazars et le Cabinet ACA Nexia, ne sont pas présents cette année, et ce à titre exceptionnel, en raison du huis-clos mais leurs avis seront présentés.

Le Directeur Général d'Axway, Monsieur Patrick Donovan, basé aux États-Unis, ne pouvant pas non plus participer à cette Assemblée Générale, a enregistré un message vidéo disponible sur le site Internet de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du Bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires réputés présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 17 672 839 actions auxquelles sont attachés 30 644 599 droits de vote sur un total de 21 308 766 actions ayant le droit de vote.

Le quorum, plus du cinquième du nombre total des actions soit 4 250 727 actions est atteint pour les résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Le quorum, plus du quart du nombre total des actions soit 5 313 409 actions est atteint pour les résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée Générale mixte est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare que conformément aux dispositions légales et réglementaires l'ensemble des documents requis pour cette assemblée ont été mis à la disposition des actionnaires.

Les documents constituant le dossier du Bureau ont été mis à la disposition des actionnaires sur demande ou sur le site Internet de la Société :

- La feuille de présence à l'Assemblée Générale Mixte,
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- La copie des lettres de convocation,
- Un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocations,
- L'avis de convocation publié dans le bulletin d'annonces légales obligatoires (BALO)
- Les rapports du Conseil d'administration,
- Les rapports des commissaires aux comptes,
- Le texte de résolutions proposées à l'Assemblée Générale Mixte

Il est proposé de ne pas en donner lecture.

Le Président informe ensuite l'assemblée que la Société n'a reçu aucune demande d'inscription de point à l'ordre du jour ou de projets de résolutions.

Il expose ensuite le déroulé de la séance qui débutera par l'ordre du jour, l'exposé des rapports du Conseil d'administration et l'audition des conclusions des rapports des Commissaires aux comptes avant de passer aux questions réponses et au résultat des votes des résolutions.

La parole est ensuite donnée à Patrick Gouffran, Secrétaire de séance, afin de procéder à la lecture de l'ordre du jour.

Le Secrétaire rappelle, avant de procéder à la lecture de l'ordre du jour, que Patrick Donovan, Directeur Général d'Axway Software n'ayant pu être présent cette année une vidéo de présentation de l'activité d'Axway en 2019 et de sa stratégie a été enregistrée et diffusée sur le site internet de la Société, page Assemblées Générales.

Il souligne également, qu'a été publié, le 23 avril 2020, un communiqué de presse accessible sur le site internet de la Société, contenant toute l'information utile permettant d'évaluer, à ce jour, l'impact de la pandémie de COVID-19 sur l'activité d'Axway et invite les actionnaires à consulter régulièrement le site internet de la Société sur lequel sera publié tout nouvel élément d'information.

Il indique ensuite que les avis de convocation sont parus aux Bulletins des annonces légales obligatoires du 27 Avril 2020 et du 15 Mai 2020 et procède à la lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 – Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'administration,
5. Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration,
6. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général,
7. Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration,
8. Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37-3 du Code de commerce,
9. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Pasquier, Président du Conseil d'administration,
10. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick Donovan, Directeur Général,
11. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange,
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier,
14. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour procéder, au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe, à des émissions de bons de souscription et/ou d'acquisitions d'actions remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires,

16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail,
17. Mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur et simplification de la rédaction
18. Références textuelles applicables en cas de changement de codification

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

19. Pouvoirs pour les formalités

Le Président propose ensuite de ne pas donner lecture exhaustive du Rapport de gestion et des autres rapports spéciaux préparés par le Conseil d'administration, dont l'intégralité figure dans le document d'enregistrement universel 2019 préparé par la Société et mis à disposition des actionnaires.

Il donne ensuite la parole à Patrick Gouffran afin de résumer les conclusions des rapports émis par Monsieur Bruno POUGET du Cabinet Mazars et Madame Sandrine GIMAT du cabinet ACA Nexia, ces derniers n'étant pas présents en raison du format huis-clos de l'Assemblée Générale.

Patrick Gouffran indique que dans leur rapport sur les comptes consolidés émis le 8 avril 2020, les commissaires aux comptes expriment notamment une opinion sans réserve sur les comptes consolidés de l'exercice. Ils justifient de leurs appréciations sur les points clefs de leur audit (reconnaissance du chiffre d'affaire lié aux licences et aux contrats de souscription « customer managed », évaluation et dépréciation des écarts d'acquisition, caractère recouvrable des impôts différés actifs au titre des reports fiscaux déficitaires) et rendent compte de leurs vérifications spécifiques, lesquelles n'ont pas donné lieu à observation. Une observation de nature « technique » est incluse sur l'application au 1er janvier 2019 de la norme IFRS 16 et de l'interprétation IFRIC 23.

Dans leur rapport sur les comptes sociaux également émis le 8 avril 2020, les commissaires aux comptes expriment notamment une opinion sans réserve sur les comptes annuels de l'exercice. Ils justifient de leurs appréciations sur les points clefs de leur audit (évaluation des fonds de commerce, reconnaissance du chiffre d'affaires lié aux licences, évaluation des titres de participation) et rendent compte de leurs vérifications spécifiques, lesquelles n'ont pas donné lieu à observation.

Dans leur rapport spécial les commissaires aux comptes informent les actionnaires qu'il ne leur a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale et communiquent les informations relatives à l'exécution au cours de l'exercice écoulé de deux conventions déjà approuvées par l'Assemblée Générale.

Le Président reprend la parole et indique que les actionnaires ont eu la possibilité en amont de l'Assemblée de poser des questions mais qu'aucune n'a été reçue.

Le Président donne la parole à Patrick Gouffran, Secrétaire de l'Assemblée pour l'exposé des résolutions et le résultat des votes.

Patrick Gouffran rappelle au préalable et avant d'annoncer les résultats des votes par résolutions que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire requièrent un quorum du cinquième des actions ayant droit de vote et la majorité des voix (50 %) dont disposent les actionnaires présents ou représentés, tandis que celles relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire requièrent un quorum du quart des actions ayant droit de vote et la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée se tenant à huis clos, hors présence des actionnaires, les votes mandats et pouvoirs ont été exprimés avant l'Assemblée et ce jusqu'au mardi 2 juin 2020 à 15 heures, heure de Paris. La feuille de présence arrêtée au 2 juin, 15 heures, fait apparaître les chiffres suivants :

- Nombre d'actions formant le capital : 21 308 766
- Nombre d'actions ayant droit de vote : 21 253 634
- Quorum nécessaire pour l'Assemblée Générale Ordinaire : 4 250 727
- Quorum nécessaire pour l'Assemblée Générale Extraordinaire : 5 313 409
- Nombre de voix représentées : 30 644 599
- La majorité simple (50 % des voix) est de 15 322 300
- La majorité renforcée (2/3 des voix) est de 20 429 733

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Première résolution

Approbation des comptes sociaux et des charges et dépenses non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 14 828 877, 22 €.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 41 140 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Cette résolution est adoptée par 30 643 833 voix Pour, 90 voix Contre et, 676 Abstentions.

Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2019, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du Groupe) de 5 405 020,24 €.

Cette résolution est adoptée par 30 643 833 voix Pour, 90 voix Contre et, 676 Abstentions.

Troisième résolution

Affectation du résultat

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration, décide de procéder à l'affectation de l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2019, soit 14 846 971,62 €, au compte « Report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

Au titre de l'exercice	Revenus éligibles à la réfaction		Revenu non éligible à la réfaction	
	Dividendes	Autres distribués	revenus	
2016	8 408 416,00 €* soit 0,40 € par action		-	-
2017	4 242 046,00 €* soit 0,20 € par action		-	-
2018	8 490 152,40 €* soit 0,40 € par action		-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau.

Cette résolution est adoptée par 30 644 332 voix Pour, 267 voix Contre et, 0 Abstention.

Quatrième résolution

Somme fixe annuelle à allouer aux membres du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale décide de maintenir la somme fixe annuelle à allouer au Conseil d'administration à 330 000 €. Cette décision applicable à l'exercice en cours sera maintenue jusqu'à nouvelle décision.

Cette résolution est adoptée par 30 644 336 voix Pour, 263 voix Contre et, 0 Abstention.

Cinquième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée par 30 642 869 voix Pour, 1 640 voix Contre et, 90 Abstentions.

Sixième résolution

Approbation de la politique de rémunération du Directeur Général

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et, statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur Général.

Cette résolution est adoptée par 29 028 096 voix Pour, 1 616 413 voix Contre et, 90 Abstentions.

Septième résolution

Approbation de la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et statuant en application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des membres du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée par 30 644 246 voix Pour, 263 voix Contre et, 90 Abstentions.

Huitième résolution

Approbation des informations visées au I de l'article L.225-37 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et statuant en application de l'article L. 225-100 II du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 225-37-3 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par 30 066 567 voix Pour, 577 942 voix Contre et, 90 Abstentions.

Neuvième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Pasquier, Président du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Pierre Pasquier, Président du Conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée par 30 642 869 voix Pour, 1 640 voix Contre et, 90 Abstentions.

Dixième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick Donovan, Directeur Général

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport sur le gouvernement d'entreprise et statuant en application de l'article L. 225-100 III du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Patrick Donovan, Directeur Général.

Cette résolution est adoptée par 29 094 167 voix Pour, 1 550 342 voix Contre et, 90 Abstentions.

Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'acheter des actions de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 dans sa 23^{ème} résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action AXWAY SOFTWARE par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission et apport ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 5 juin 2019 dans sa 24^e résolution à caractère extraordinaire ;
- de poursuivre tout autre objectif autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la réglementation en vigueur.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera. Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 47 € par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 99 759 286 €.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par 30 635 606 voix Pour, 8 903 voix Contre et, 90 Abstentions.

Résolutions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Douzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 1) Délégué au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 20 000 000 € ;

à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 32e résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 ;le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 200 000 000 € ;sur ce montant s'impute le montant nominal des titres de créance de la Société susceptible d'être émis en vertu de la 14e résolution de la présente Assemblée ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi ;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission ;
- 7) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,

- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- 8) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière ;
 - 9) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 888 677voix Pour, 1 755 832 voix Contre et, 90 Abstentions.

Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129- 2, L 225- 136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre ;
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée ;
- 3) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 000 000 euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20 % du capital par an ; à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la 32e résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 ; le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 100 000 000 € ; ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la 13e résolution de la présente Assemblée ;
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution ;
- 5) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation ;
- 6) décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;

- 7) décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière ;
- 8) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 28 875 677 voix Pour, 1 768 832 voix Contre et, 90 Abstentions.

Quatorzième résolution

Autorisation d'augmenter le montant des émissions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des treizième et quatorzième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225- 135- 1 et R 225- 118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Cette résolution est adoptée par 28 984 833 voix Pour, 1 650 863 voix Contre et, 8 903 Abstentions.

Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour procéder, au profit de salariés et de mandataires sociaux de la Société ou de son Groupe, à des émissions de bons de souscription et/ou d'acquisitions d'actions remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du Rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants, L. 225-129 et suivants, L. 225-138 et L. 225-139 du Code de commerce :

- 1) délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, de bons de souscription et/ou d'actions remboursables en actions (« BSAAR ») ;
- 2) décide qu'au titre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra attribuer au maximum 1 % du capital social de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre des BSAAR (compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de BSAAR) et que le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions résultantes de la souscription s'imputera sur le plafond de la 32e résolution à caractère extraordinaire de l'Assemblée Générale du 5 juin 2019 ;
- 3) décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSAAR au profit de la catégorie de personnes présentant les caractéristiques suivantes : salariés et mandataires sociaux de la Société et de ses filiales étrangères ; le Conseil d'administration arrêtera la liste des personnes autorisées à souscrire des BSAAR (les Bénéficiaires) ainsi que le nombre maximum de BSAAR pouvant être souscrit par chacune d'entre elles ;
- 4) décide que le Conseil d'administration :
 - (a) fixera l'ensemble des caractéristiques des BSAAR, notamment leur prix de souscription qui sera déterminé, avis pris auprès d'un expert indépendant, en fonction des paramètres influençant sa valeur (à savoir principalement : le prix d'exercice, la période d'incessibilité, la période d'exercice, le seuil de déclenchement et la période de remboursement, le taux d'intérêt, la politique de distribution des dividendes, le cours et la

- volatilité de l'action de la Société) ainsi que les modalités de l'émission et les termes et conditions du contrat d'émission,
- (b) fixera le prix de souscription ou d'acquisition des actions par exercice de BSAAR étant précisé qu'un BSAAR donnera le droit de souscrire ou d'acquies une action ordinaire de la Société à un prix égal au minimum à 120 % de la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société pour les vingt (20) séances de Bourse précédant la date à laquelle auront été arrêtés l'ensemble des termes et conditions des BSAAR et les modalités de leur émission ;
- 5) prend acte que la décision d'émettre des BSAAR emportera de plein droit renonciation par les actionnaires – au bénéfice des Bénéficiaires de ces bons – à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre par l'exercice des BSAAR ;
- 6) donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, de prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités permettant de réaliser ces émissions de BSAAR, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résulteront, modifier corrélativement les statuts, et modifier s'il l'estime nécessaire, et sous réserve de l'accord des Bénéficiaires de BSAAR, le contrat d'émission des BSAAR. Conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un Rapport complémentaire à la prochaine Assemblée Générale sur les conditions dans lesquelles la présente délégation aura été utilisée ;
- cette délégation de compétence est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale. Elle prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par 29 049 527 voix Pour, 1 594 982 voix Contre et, 90 Abstentions.

Seizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du Rapport spécial des Commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129- 6, L. 225-138- 1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délégué sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;
- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- 3) fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation ;
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L.

3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours côtés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne ;

- 6) décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfiques ou primes nécessaires à la libération desdites actions ;
- 7) prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée par 29 729 837 voix Pour, 914 627 voix Contre et, 90 Abstentions.

Dix-septième résolution

Mise en conformité des statuts avec les lois et règlements en vigueur et simplification de la rédaction

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide :

Concernant le regroupement des communes d'Annecy et la possibilité pour le Conseil de transférer le siège social en tout lieu du territoire français :

- de modifier les statuts conformément aux dispositions de l'article L.225-36 du Code de commerce modifiées par la loi Sapin 2 du 9 décembre 2016, et afin de tenir compte de la modification de l'adresse du siège social résultant du regroupement des communes,
- de modifier en conséquence les deux premiers alinéas de l'article 4 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le siège social est fixé : PAE Les Glaisins, Annecy-le-Vieux 74940 ANNECY.

Il peut être transféré en tout endroit situé sur le territoire français par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire. »

Concernant la possibilité pour le Conseil d'administration de prendre certaines décisions par voie de consultation écrite

- de modifier l'article 16 des statuts en vue de permettre la prise de certaines décisions par voie de consultation écrite des membres du Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- d'insérer après le 3^{ème} alinéa de l'article 16 des statuts un nouveau paragraphe, rédigé comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Par exception, le Conseil d'administration pourra adopter, par consultation écrite, certaines décisions prévues par la réglementation en vigueur ».

Concernant la simplification des modalités de convocation des membres du Conseil d'administration :

- de supprimer le délai de convocation du Conseil d'administration fixé dans les statuts à trois jours au moins à l'avance, ainsi que les précisions sur le contenu desdites convocations,
- de modifier en conséquence et comme suit le 2^e alinéa de l'article 16 des statuts :

« Les convocations sont faites par tous moyens, et même verbalement. ».

Concernant la règle applicable en cas de partage des voix au sein du Conseil d'administration :

- de supprimer 3e alinéa de l'article 16 des statuts relatif au cas de partage des voix au sein du Conseil et le remplacer par l'alinéa suivant :

« En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante. En cas d'absence du Président du Conseil d'administration, le Président de séance n'a pas de voix prépondérante en cas de partage ».

Concernant les règles de déclaration de franchissement des seuils statutaires :

- d'ajouter aux seuils statutaires à déclarer, les pourcentages des droits de vote,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 28 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Tout actionnaire dont la participation dans le capital franchit les seuils de trois ou quatre pour cent du capital ou des droits de vote est tenu d'en informer la société, dans les mêmes formes et suivant les mêmes calculs que celles prévues par la loi pour les déclarations de franchissement de seuils légaux. »

Concernant la délégation au Conseil d'administration de la possibilité de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les lois et règlements en vigueur :

- de déléguer au Conseil d'administration la possibilité de modifier les statuts afin de les mettre en conformité avec les lois et règlements en vigueur, et
- par conséquent, d'ajouter un 6^{ème} alinéa à l'article 17 des statuts comme suit :

« Sur délégation de l'Assemblée Générale extraordinaire, le Conseil d'administration apporte les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale extraordinaire ».

Concernant le choix des modalités d'exercice de la Direction Générale :

- de supprimer la règle statutaire selon laquelle le choix des modalités d'exercice de la Direction Générale doit être fait au moins, à chaque expiration du mandat du directeur général ou du mandat du président du conseil d'administration lorsque celui-ci assume également la direction générale de la société ;
- de modifier en conséquence et comme suit le 2e alinéa du 1er paragraphe de l'article 19 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Le Conseil d'Administration choisit entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale. »

Concernant la suppression de l'obligation de se prononcer tous les trois ans sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise :

- de mettre en harmonie le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 des statuts avec les dispositions de l'article L.225-129-6 C.com modifié par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, qui a supprimé cette obligation ;
- de supprimer en conséquence le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 8 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé.

Concernant la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur :

- décide de supprimer le 10^{ème} alinéa de l'article 11 des statuts, compte tenu de la suppression de la nécessité d'avoir une disposition statutaire pour mettre en œuvre la procédure d'identification des propriétaires de titres au porteur, suite à la modification de l'article L. 228-2 du Code de commerce par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019.

Concernant le remplacement du Comité d'entreprise par le Comité social et économique

- de mettre en harmonie les statuts avec l'article L.2311-2 du Code du Travail, créé par l'ordonnance n°2017 1386 du 22 septembre 2017, qui prévoit que le Comité Social et Economique (CSE) remplace le Comité d'entreprise,
- de remplacer en conséquence la référence au Comité d'entreprise par la référence au Comité social et économique dans le dernier alinéa de l'article 16 des statuts, le 3e alinéa de l'article 27 des statuts, et le dernier alinéa de l'article 29 des statuts.

Concernant la prise en considération par le Conseil d'administration des enjeux sociaux et environnementaux de l'activité de la Société :

- de mettre en harmonie la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 17 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, modifié par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit désormais que le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
- de modifier en conséquence et comme suit la 1ère phrase du 1er alinéa de l'article 17 des statuts :
« Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »

Concernant la création de comités par le Conseil d'administration :

- de mettre en harmonie le 5e alinéa de l'article 17 des statuts avec les dispositions de l'article R. 225-29 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit ledit alinéa :
« Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. »

Concernant la détermination de la rémunération des administrateurs, du Président du Conseil, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que la suppression de la notion de « jetons de présence »:

- de mettre en harmonie les statuts avec les dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce modifié par la Loi n°2019-486 du 22 mai 2019, qui a supprimé la notion de « jetons de présence », et par l'Ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019, qui prévoit que la répartition de la rémunération des administrateurs est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit le 1er paragraphe de l'article 20 des statuts :
« 1. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs à titre de rémunération, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté en charges d'exploitation ; ce montant reste maintenu jusqu'à nouvelle décision. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée conformément aux dispositions légales en vigueur. »
- de modifier en conséquence et comme suit le 3e paragraphe de l'article 20 des statuts :
« 3. Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles conformément aux dispositions légales en vigueur. »
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 23 des statuts :
« Le Conseil d'administration peut rémunérer les censeurs par prélèvement sur le montant de la rémunération allouée par l'Assemblée générale à ses membres. »
- d'ajuster le titre de l'article 20 des statuts afin qu'il vise expressément les administrateurs,
- de modifier en conséquence et comme suit le titre de l'article 20 des statuts :
« ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS »
- de mettre en harmonie le 2e paragraphe de l'article 20 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-47 et L. 225-53 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui prévoient que la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée dans les conditions prévues à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce,

- de modifier en conséquence et comme suit le 2e paragraphe de l'article 20 des statuts :
« 2. Le Conseil d'Administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, conformément aux dispositions légales en vigueur. »

Concernant les conventions réglementées :

- de mettre en harmonie le 3e alinéa de l'article 22 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce modifié par la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui prévoit désormais que les personnes soumises au respect de la procédure sont celles intéressées directement ou indirectement par la convention et que cette dernière ne peut pas prendre part au vote de l'autorisation, ni désormais aux délibérations du conseil,
- de modifier en conséquence et comme suit le 3e alinéa de l'article 22 des statuts :
« La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. »
- de mettre en harmonie le 4e alinéa de l'article 22 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-40-2 du Code de commerce modifié par la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, qui crée une obligation de publicité sur le site internet de la société de certaines informations sur les conventions réglementées au plus tard au moment de la conclusion de celles-ci,
- de modifier en conséquence et comme suit le 4e alinéa de l'article 22 des statuts :
« Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi. Ces conventions devront être publiées sur le site internet de la société dans les conditions prévues par la loi. »
- de modifier le 5e alinéa de l'article 22 des statuts comme suit, afin de faire un renvoi aux cas prévus par la loi :
« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables dans les cas prévus par la loi. »
- de supprimer les 6e, 7e et 8e alinéas de l'article 22 des statuts, devenus obsolètes ou sans objet.

Concernant le cumul des mandats :

- de mettre en harmonie le 4e alinéa de l'article 21 des statuts avec les dispositions de l'article L. 225-54-1 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence et comme suit la dernière phrase du 4e alinéa de l'article 21 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Un autre mandat de Directeur Général, de membre du Directoire ou de Directeur Général unique peut être exercé dans une société, dès lors que les titres d'aucune de ces deux sociétés ne sont admis aux négociations sur un marché réglementé. »

Concernant les commissaires aux comptes suppléants :

- de mettre en harmonie l'article 24 des statuts avec les dispositions de l'article L. 823-1 du Code de commerce modifié par la Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ;
- de modifier en conséquence et comme suit le 1er alinéa de l'article 24 des statuts :
« Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi. »
- de supprimer en conséquence le dernier alinéa de l'article 24 des statuts.

Concernant le calcul de la majorité en Assemblée Générale :

- de mettre en harmonie les articles 32 et 33 des statuts avec les dispositions des articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de commerce modifiés par la Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019,
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 32 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :
« Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance. »
- de modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 33 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté à distance, sauf dérogation légale. »

Concernant la simplification de la rédaction des statuts :

- de simplifier la rédaction des dispositions statutaires en supprimant certaines règles qui constituent une simple reprise de la réglementation applicable et certaines références textuelles pour les remplacer par une référence à la réglementation,
- de supprimer le 3e alinéa du 1er paragraphe de l'article 8 des statuts, qui reprend une disposition légale prévue par l'article L225-131 du Code de commerce,
- de remplacer la référence textuelle figurant à la fin du 4e alinéa (devenu 3e alinéa en raison de la suppression de l'alinéa précédent) de l'article 8 des statuts, et de modifier en conséquence et comme suit ledit alinéa :
« L'assemblée générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi. »
- de remplacer la référence textuelle figurant à la fin du dernier paragraphe de l'article 8 des statuts, et de modifier en conséquence et comme suit ledit paragraphe :
« 3. Le capital social pourra être amorti dans les conditions prévues par la loi. »
- de supprimer les 2 derniers alinéas de l'article 9 des statuts, qui ne constituent qu'une reprise des dispositions légales prévues par l'article L. 225-3 du Code de commerce.
- de supprimer le 8e alinéa de l'article 11 des statuts,
- de simplifier la rédaction du 6e alinéa de l'article 29 des statuts en faisant un renvoi aux conditions prévues par la loi, et de modifier en conséquence et comme suit ledit alinéa :
« Tout actionnaire peut voter à distance, ou se faire représenter aux assemblées au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements, soit sous forme papier, soit par télétransmission (y compris par voie électronique), selon la procédure arrêtée par le Conseil d'Administration et précisée dans l'avis de réunion et/ou de convocation. »
- de supprimer la référence au vote par correspondance des dispositions statutaires visant le vote à distance qui inclut le vote par correspondance,
- de modifier en conséquence et comme suit la 1ère phrase du 3e alinéa de l'article 32 des statuts :
« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. »
- de modifier en conséquence et comme suit la 1ère phrase du 2e alinéa de l'article 33 des statuts :
« Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. »
- de supprimer les 2 derniers alinéas de l'article 31 des statuts, qui constituent une reprise des dispositions légales prévues par l'article L.225-124 du Code de commerce.
- de supprimer la référence à la procédure des appels de fonds en cas de souscription d'actions de numéraire qui constitue une reprise des dispositions légales prévues par l'article L.225-120 du Code de commerce,
- de modifier en conséquence le 3e alinéa de l'article 9 des statuts :
« Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dans les conditions prévues par la loi ».

Cette résolution est adoptée par 30 303 583 voix Pour, 340 926 voix Contre et, 90 Abstentions.

Dix-huitième résolution

Références textuelles applicables en cas de changement de codification

L'Assemblée Générale prend acte que les références textuelles mentionnées dans l'ensemble des résolutions de la présente assemblée, font référence aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de leur établissement et qu'en cas de modification de la codification de celles-ci dans le cadre de l'habilitation conférée par la LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 au gouvernement, les références textuelles correspondant à la nouvelle codification s'y substitueront.

Cette résolution est adoptée par 30 241 009 voix Pour, 403 500 voix Contre et, 90 Abstentions.

Résolution relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dix-neuvième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôts et de publicité requises par la loi.

Cette résolution est adoptée par 30 644 419 voix Pour, 90 voix Contre et, 90 Abstentions.

L'ordre du jour étant épuisé, et aucune question ne pouvant être posée au cours de cette Assemblée en raison du huis-clos, le Président lève la séance et rappelle que l'ensemble des documents liés à cette Assemblée sont disponibles sur le site Internet de la Société.

Le Président

Monsieur Pierre Pasquier

Le Secrétaire

Monsieur Patrick Gouffran

Les Scrutateurs

p/ Sopra GMT

Monsieur Christophe Bastelica

p/ Sopra Steria Group

Monsieur Étienne du Vignaux